



Arrêté 15-2023

Arrêté du maire créant un sens interdit

Le maire de la commune de Doucier

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue du lac du val, hameau de Chambly et de modifier le sens de circulation dans une partie de cette rue.

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1

Un sens interdit est instauré dans la **rue du lac du Val**, VC 10.

Sur la Voirie Communale 10 « **rue du lac du Val** », la circulation sera en sens interdit, sur 373ml, à partir de l'intersection formée avec la RD 326 PR4,172 jusqu'à l'intersection formée avec l'antenne ouest de la VC10 « **rue du lac du val** » qui mène au pont rive gauche.

Un sens de circulation unique de circulation est instauré, sur la VC10 « **rue du lac du val** », de l'antenne ouest de la VC10 « **rue du Lac du val** » qui mène au pont rive gauche, vers la RD 326 PR4,172

Article 2

Les services techniques de Doucier sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondante.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4

La gendarmerie de la COB de Lons le Saunier et la police intercommunale de la communauté de communes de Terre d'Emeraude sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Doucier, le 15 juin 2023,

Madame Le maire

